

MINUTE N
DOSSIER

NAC: 70C

20/345
N° RG 19/01692 -

N° Portalis
DBX4-W-B7D-OTGE

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 09 Juin 2020
à la SELARL DUPUY-PEENE
à Me Virginie CHIOROZAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 09 Juin 2020

DEMANDERESSE

Mr LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU
DEPARTEMENT HAUTE GARONNE, agissant par délégation de signature suivant arrêté
préfectoral en date du 10 novembre 2018, représenté par [REDACTED]
contrôleur principal de la préfecture de la Haute Garonne, préfectoral de subdélégation de signature du 21 décembre 2018,
domiciliée en qualité RUE DE LA CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT C 5ème ETAGE -
31074 TOULOUSE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED]
demeurant en son vicant [REDACTED]

représentée par [REDACTED] avocats au barreau
de TOULOUSE

DÉFENDEURS

[REDACTED]
représentée par Me Virginie CHIOROZAS, avocat au barreau de TOULOUSE

[REDACTED] demeurant [REDACTED] 31200 TOULOUSE

représenté par Me Virginie CHIOROZAS, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors de l'audience dématérialisée du 19 Mai 2020

PRÉSIDENT : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

GREFFIER : Sophie FRUGIER, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

GREFFIER : Sophie FRUGIER, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par acte en date du 17 septembre 2019, Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTÉ] a fait assigner [REDACTÉ] devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Toulouse pour :

- obtenir l'expulsion de ces derniers, avec l'assistance de la force publique si besoin est, et de tous occupants de leur chef, des lieux [REDACTÉ] ;
- voir ordonner une consultation ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité d'occupation due par ces derniers à compter du 9 septembre 2014 ;
- voir condamner ces derniers à payer à titre de provision :
 - la somme de 30 000 euros pour la période du 9 septembre 2014 jusqu'à la date de l'assignation, à valoir sur l'indemnité d'occupation ;
 - la somme de 500 euros à compter de la date de l'assignation et jusqu'à la complète libération des lieux, à valoir sur l'indemnité d'occupation ;
- voir condamner ces derniers à lui payer en outre la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience du 19 mai 2020, Monsieur LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE réitère les prétentions contenues dans l'acte d'assignation sauf à préciser qu'elles ne sont plus dirigées que contre [REDACTÉ]. [REDACTÉ] sollicite également la condamnation de [REDACTÉ] à procéder à l'enlèvement des véhicules, caravanes et autres encombrants des lieux dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et à défaut il demande à être autorisé à faire enlever les véhicules et la caravane aux fins de destruction à la charge de cette dernière solidairement avec leur propriétaire respectif.

[REDACTÉ] et [REDACTÉ] régulièrement représentés, soulèvent l'incompétence du président du tribunal judiciaire au profit du juge du contentieux de la protection.

A titre subsidiaire, ils concluent au rejet des demandes en raison du défaut d'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent.

~~En tout état de cause, ils sollicitent la condamnation de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, en qualité d'administrateur provisoire à la succession vacante de [REDACTÉ] à leur payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.~~

En particulier ils exposent :

- que l'occupation de la maison n'est pas rapportée dès lors que l'huissier n'a trouvé sur place personne et qu'en conséquence la preuve d'une occupation effective actuelle et continue des lieux imputable à [REDACTÉ] n'est pas rapportée et la demande d'expulsion est infondée et sans objet ;
- que [REDACTÉ] réside sur [REDACTÉ] et que l'association fera l'objet d'une dissolution en préfecture à l'issue de la procédure, qu'elle n'exerce plus aucune activité au sein de l'immeuble litigieux depuis des années, qu'elle ne comporte plus aucun membre et que de fait aucune personne dont elle pourrait être responsable juridique ou préposé ne réside dans l'immeuble.

MOTIFS

Sur le désistement

Le demandeur se désiste de ses demandes à l'encontre de [REDACTÉ] dont la preuve a été rapportée qu'elle était domiciliée sur [REDACTÉ] et qu'elle n'occupait plus les lieux litigieux.

Sur la compétence du président du tribunal judiciaire de Toulouse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-4-3 du code de l'organisation judiciaire, applicable aux instances en cours au jour de son entrée en vigueur, que le juge du contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

Or l'occupation d'un local par une personne morale ne peut être qualifiée d'habitation au sens de l'article L 213-4-3. En effet la notion d'habitation est liée aux personnes physiques car se référant à leur lieu de vie, qui bénéficie d'une protection particulière ayant donné lieu à la compétence exclusive du juge des contentieux de la protection.

En conséquence il convient de se déclarer compétent pour connaître de la demande d'expulsion d'une association des lieux occupés par elle, quelque soit l'objet social de ladite association.

Sur la demande d'expulsion

[REDACTED] reconnaît avoir occupé les lieux et ne plus les occuper actuellement.

Il ressort du procès verbal de constat du 20.11.2019 que les lieux sont vides.

Il apparaît donc que [REDACTED] dont la preuve est rapportée qu'elle a occupé les lieux, et qu'elle a tenté d'acheter ceux ci, les a quittés.

En conséquence il convient d'autoriser le demandeur à reprendre possession des lieux occupés jusqu'à présent par [REDACTED] et d'ordonner en tant que de besoin l'expulsion de l'association.

Au regard des nouvelles dispositions de l'article R 433-1 du code des procédures civiles d'exécution il ne convient pas de statuer sur le sort des biens abandonnés qui devront être mentionnés dans le PV de reprise des lieux ou le PV d'expulsion établi par l'huissier.

S'agissant de la demande d'indemnité d'occupation il convient de la rejeter en l'absence de preuve de l'occupation effective.

Par ailleurs la fixation d'une indemnité d'occupation pour la période antérieure à l'assignation relève des compétences du juge du fond sur le principe et le montant et en conséquence il convient de la rejeter.

Il y a lieu de mettre à la charge de [REDACTED] le paiement d'une somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie Mollat, Première Vice-présidente adjointe, statuant en qualité de juge des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent,

Constatons le désistement d'instance de Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] à l'égard de [REDACTED]

Rejetons l'exception de compétence.

Constatons que [REDACTED] n'occupe plus les lieux litigieux [REDACTED] et en conséquence autorisons Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] reprendre possession des lieux.

En tant que de besoin ordonnons l'expulsion de [REDACTED] et de tous occupants de son chef de l'immeuble situé [REDACTED] au besoin avec le concours de la force publique.

Déboutons Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] de ses demandes d'indemnité d'occupation.

Condamnons [REDACTED] à payer à Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] la somme de **1000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejetons les autres demandes.

Condamnons l'association [REDACTED] aux dépens.

